AVENANT N°35 PORTANT MODIFICATION DE

L'ANNEXE 2 A L'ACCCP RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

SAISON 2025

PREMIERE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
42 550 euros	51 250 euros

SECONDE DIVISION (salaire exprimé en montant annuel brut)	
NEO-PRO	AUTRES
36 400 euros	43 100 euros

(CONTINENTALES
(Salaire exp	primé en montant annuel brut)
	25 600 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclocross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes continentales, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, 12 juin 2024,

Pour l'UNCP

A Cp. 2000 Association Cycle 2000 38, Rue do Surmetin 75020 PARIS Siret 478 086 333 00018

En présence de la LNC